



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Limoges, le 29 août 2013

## Rapport de l'inspection des installations classées à

**Monsieur le Préfet de la Corrèze**

## Rapport de présentation au CODERST

- REFER** : - Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la seconde phase de l'action nationale de recherche et réduction de substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.
- Note ministérielle du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009.

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité des dispositions de la circulaire et de la note ministérielle citées en référence, en particulier les dispositions relatives à la surveillance dite pérenne et, le cas échéant, au programme d'action à imposer à certains établissements.

### **1. Contexte réglementaire**

L'action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été mise en place dans le cadre de la circulaire du 4 février 2002 du ministère chargé de l'environnement. Cette dernière s'inscrit notamment dans la continuité de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 qui vise à un bon état chimique et écologique des milieux aquatiques, ainsi que la non dégradation des masses d'eau d'ici 2015, sauf dérogation.

## **2. Circulaire du 5 janvier 2009**

Suite à la première phase de l'action RSDE, l'Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (INERIS) a rédigé un rapport national permettant d'aboutir à des listes de substances potentiellement présentes établies pour 39 secteurs et sous-secteurs d'activité. Au regard du bilan ainsi présenté, la circulaire du 5 janvier 2009, fixant les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE, a été élaborée.

### **2.1. Contenu général de la circulaire**

Cette circulaire prévoit notamment, pour l'ensemble des sites disposant d'une autorisation de rejets d'eaux et par le biais d'arrêtés préfectoraux complémentaires :

- une surveillance dite initiale de substances déterminées par secteur ou sous-secteur d'activités,
- un rapport de synthèse de la surveillance initiale permettant notamment d'identifier les substances à maintenir pour la suite de la démarche,
- une surveillance dite pérenne, établie sur la base des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation d'études technico-économiques accompagnées d'échéanciers de réalisation, portant sur la réduction ou la suppression des rejets pour les substances concernées.

### **2.2. Surveillance initiale**

Comme le prévoit la circulaire du 5 janvier 2009, les sites concernés ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance initiale composée de 6 mesures à pas de temps mensuel.

## **3. Note ministérielle du 27 avril 2011**

La note ministérielle en date du 27 avril 2011 vient préciser les conditions dans lesquelles doivent être analysées et exploitées les données issues de la surveillance initiale, ainsi que les étapes ultérieures de l'action.

Cette note traite successivement :

- de la recevabilité des rapports de surveillance initiale,
- de l'exploitation de ces rapports,
- du passage en surveillance pérenne pour certaines substances,
- de l'établissement, le cas échéant, d'un programme d'actions ou étude technico-économique visant à la réduction de leurs émissions.

## **4. Etablissements concernés par le présent rapport**

Ce rapport vise à présenter les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires imposant la mise en œuvre et la réalisation de la surveillance pérenne et, le cas échéant, d'un programme d'actions.

Les sites concernés par la surveillance pérenne sont ceux dont les résultats des mesures de surveillance initiale répondent aux caractéristiques précisées dans la circulaire et la note ministérielle susvisés, notamment en termes de flux. Il s'agit des établissements suivants :

- Blédina à Brive-la-Gaillarde,
- Delvert à Malemort-sur-Correze,
- NCI Environnement à Brive-la-Gaillarde,
- Mécabrive à Brive-la-Gaillarde,
- Photonis à Brive-la-Gaillarde,
- Sicame à Pompadour.

Par ailleurs, ces établissements devront établir, via l'outil internet GEREP, une déclaration annuelle des émissions pour les substances maintenues en surveillance pérenne, selon l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

La société Blédina est en outre concernée par la réalisation d'un programme d'actions.

Par courrier, chaque exploitant a été destinataire, pour remarques éventuelles, de son projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Les observations recevables ont été prises en compte. Les projets d'arrêtés préfectoraux ainsi modifiés ont été adressés une nouvelle fois aux exploitants.

## **5. Propositions**

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer aux établissements cités dans le présent rapport, la mise en œuvre et la réalisation de la surveillance pérenne et, le cas échéant, du programme d'actions, dans le cadre de la continuité de l'action nationale RSDE.

Les projets d'arrêtés préfectoraux correspondants ci-joints et dont les annexes sont identiques sont soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques. L'inspection des installations classées propose aux membres d'émettre un avis favorable à ces projets.

